### REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE CANTE-PERDRIX

Délibération n°25-035 du 8 avril 2025

#### **SOMMAIRE** SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES 4 Article 1 : Désignation du cimetière 4 Article 2 : Droits des personnes à la sépulture 1 4 Article 3: Affectation des terrains Article 4 : Choix du cimetière Article 5: Division en sections Article 6 : Aménagement des sépultures 4 Article 7 : Regroupement confessionnel des sépultures 5 Article 8: Registre des inhumations et des concessions 5 5 SECTION II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SECURITE PUBLIQUE Article 9 : Horaires d'ouverture du cimetière 5 5 Article 10 : Accès au cimetière Article 11: Interdictions de comportements 5 Article 12: Accès aux véhicules automobiles 6 Article 13: Plantations 6 Article 14: Entretien des sépultures 6 Article 15 : Déplacement ou enlèvement d'objets funéraires 7 7 Article 16 : Vols et dégradations Article 17 : Obligations du personnel des cimetières 7 7 SECTION III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET CREMATIONS Article 18: Autorisations préalables aux opérations d'inhumation et de crémation 7 Article 19: Mise en bière et fermeture du cercueil 8 Article 20 : Délai légal d'inhumation/crémation 8 Article 21: Inhumation en concession particulière 8 Article 22: Inhumation en terrain commun 9 Article 23 : Ouverture préalable de caveau 9 Article 24: Organisation de l'inhumation 9 Article 25 : Fermeture du caveau 9 Article 26 : Dépôt de corps en attente de sépulture - caveau provisoire 9 Article 27 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes 10

SECTION IV - DIFFERENTS TYPES DE SEPULTURE

SECTION V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 28 : Types de sépulture

Article 30 : Ornements funéraires

Article 31 : Identification de la sépulture

Article 29: Fosses

Article 32: Reprise

10

10

11

11

11

11

SECTION VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS	12
I. Règles générales applicables aux concessions funéraires	12
Article 33 : Contrat de concession	12
Article 34: Engagement du concessionnaire	12
Article 35 : Protection des concessions	13
Article 36 : Emplacement	13
Article 37 : Droits de concession	13
Article 38 : Conversion de concessions	13
Article 39 : Transmission des concessions	13
Article 40 : Renouvellement des concessions	14
Article 41 : Rétrocession	14
Article 42 : Enlèvement des ornements funéraires	15
Article 43 : Reprise des concessions abandonnées	15
Article 44 : Concessions entretenues aux frais de la commune	15
Article 45 : Entretien et constructions	15
II. Règles applicables aux concessions de terrain	15
Article 46 : Catégories de concessions	15
Article 47 : Dispositions techniques	16
III. Règles applicables aux concessions cinéraires	16
Article 48 : Catégories de concessions	16
Article 49: Dispositions relatives aux concessions type « cavurnes »	16
Article 50: Dispositions relatives aux concessions « columbariums »	17
Article 51 : Emplacements	17
Article 52 : Ornements funéraires	17
Article 53 : Ouverture du columbarium	17
Article 54 : Inhumation de l'urne	17
SECTION VII – CAVEAUX ET MONUMENTS	17
Article 55 : Constructions autorisées	17
Article 56 : Demande préalable à la réparation de caveaux	18
Article 57 : Délais d'exécution des travaux	18
Article 58 : Constructions de monuments sur les concessions pleine terre et les caveaux	18
Article 59 : Matériaux autorisés	18
Article 60 : Sécurité des travaux	18
Article 61 : Dépôt de matériaux	19
Article 62 : Comblement des excavations et évacuation des surplus	19
Article 63 : Conditions d'exécution des travaux	19
Article 64 : Dépose ou déplacements de signes ou de monuments funéraires	19
Article 65 : Nettoyage et remise en état	19
Article 66 : Responsabilité des travaux et de l'entretien	20
Article 67 : Constructions gênantes	20
Article 68 : Signes et objets funéraires	20
Article 69 : Inscriptions sur les tombes	20
CECTION VIII. CAVEAU BROWING IN STRONG	
SECTION VIII – CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE	20
Article 70 : Caveau provisoire municipal	20
Article 71 : Ossuaire municipal	21

#### SECTION IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS. 21 21 Règles applicables aux exhumations 21 Article 72: Motivation d'une exhumation Article 73: Demande préalable d'exhumation 21 22 Article 74: Périodes d'exhumation Article 75 : Présence des personnes habilitées 22 Article 76: Exécution des opérations d'exhumation 22 23 Article 77: Mesures d'hygiène 23 Article 78: Transport des corps exhumés Article 79 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires 23 Article 80 : Exhumation à la reprise des sépultures en terrain commun 23 Article 81: Destination des restes mortels suite à une exhumation 23 Règles applicables aux réduction de corps/réunion de corps 24 24 Article 82: Autorisation préalable Article 83 : Délai applicable 24 SECTION X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT 24

## Section I – Dispositions générales

#### Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière Cante-Perdrix est affecté aux inhumations pour l'ensemble du territoire de la commune de Manduel et concerné par le présent règlement.

#### Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans un cimetière communal est due (art.L2223-3 du Code général des collectivités territoriales) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une concession ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès.

#### Article 3: Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées :

- dans une concession cinéraire ;
- dans une case de columbarium, sur un terrain concédé si le défunt y possède une sépulture de famille ou en est ayant droit ;
- individuellement, en terrain commun ;
- dans le jardin du souvenir pour dispersion.

#### Article 4 : Choix du cimetière

Les cimetières de la commune de Manduel sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Toute nouvelle attribution de concession concernera des concessions au cimetière Cante-Perdrix exclusivement. Seules les inhumations dans des concessions déjà existantes sont autorisées au cimetière Pasteur.

#### Article 5 : Division en sections

Le cimetière est divisé en sections/rangs subdivisés en parcelles.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Les espaces entre les sépultures, les allées et passages font partie du domaine communal.

#### Article 6 : Aménagement des sépultures

Les emplacements de sépultures sont désignés par l'autorité municipale, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain, et selon des considérations d'intérêt général telles que le bon aménagement du cimetière, la durée de rotation à observer dans les différentes sections, et les nécessités et contraintes de circulation et de service.

Aucune inhumation ne peut être pratiquée sans autorisation du Maire ou de son représentant.

#### Article 7 : Regroupement confessionnel des sépultures

Sous réserve des principes de neutralité des espaces publics du cimetière et de liberté du choix des sépultures par les familles, il est fixé pour objectif de promouvoir le regroupement confessionnel des sépultures, sans séparation matérielle ni signe distinctif.

#### Article 8 : Registre des inhumations et des concessions

Un registre est tenu par le service Accueil de l'Hôtel de Ville, mentionnant, pour chaque sépulture, les nom et prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et, le cas échéant, la date, durée et numéro, et conditions de concession et d'inhumation.

## Section II – Mesures d'ordre intérieur et de sécurité publique

#### Article 9 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture au public du cimetière communal sont fixés par voie d'arrêté municipal.

Toute fermeture exceptionnelle ne pourra que résulter d'un motif d'intérêt public.

#### Article 10 : Accès au cimetière

L'accès au cimetière implique la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée du cimetière est ainsi formellement interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux quêteurs et démarcheurs de toute nature
- aux enfants non accompagnés
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Tout contrevenant aux présentes interdictions sera immédiatement expulsé, sans préjudice des poursuites de droit.

#### Article 11: Interdictions de comportements

Il est expressément interdit :

- de crier, de chanter, de se disputer, ou même de tenir des conversations bruyantes dans les enceintes du cimetière ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, grilles et haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui ou dans les espaces publics, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres;
- de déposer des ordures hors réceptacles réservés à cet effet ;
- de jouer, boire et manger, dans le cimetière ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'autorité municipale et du propriétaire des monuments concernés ;

- de remettre des offres de service, des cartes ou adresses professionnelles aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du cimetière.

Tout contrevenant aux présentes interdictions sera immédiatement expulsé, sans préjudice des poursuites de droit.

#### Article 12: Accès aux véhicules automobiles

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite, sur autorisation préalable de la commune.
  Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois;
- des véhicules et engins nécessaires à l'exécution de travaux, sur autorisation préalable de la commune.

Les conducteurs sont tenus responsables des accidents ou dégradations qu'ils pourraient provoquer, et devront procéder sans délai aux réparations qui s'imposent.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Il est interdit de stationner aux portes d'entrées des cimetières, aux abords des sépultures ou dans les allées de façon gênante.

#### **Article 13: Plantations**

Les plantations de fleurs, plantes, et arbustes sont autorisées.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantations autorisées doivent être tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, elles doivent être élaguées ou abattues à la première mise en demeure ; à défaut d'exécution dans un délai de huit jours suivant la mise en demeure, le travail sera exécuté d'office par la commune aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés et les sépultures doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est adressée aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais et risques de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### Article 15 : Déplacement ou enlèvement d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.

L'autorisation de l'administration est également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en situation de reprise.

#### Article 16 : Vols et dégradations

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

#### Article 17 : Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires :

- De recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou toute activité commerciale liée aux opérations funéraires ;
- De solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution;
- De tenir des propos ou adopter une attitude ou une tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions.

Par ailleurs, les agents municipaux doivent exercer une surveillance des cimetières et signaler à leur hiérarchie toute anomalie constatée sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

# Section III – Dispositions générales applicables aux inhumations et crémations

#### Article 18: Autorisations préalables aux opérations d'inhumation et de crémation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans les autorisations préalables du maire de la commune de décès ou du maire de la commune de fermeture du cercueil (art. R.2213-31 et 2213-34) suivantes :

- permis d'inhumer mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation serait passible des sanctions prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal;
- autorisation de fermeture du cercueil ;
- autorisation d'ouverture de fosse ou de caveau sur demande du concessionnaire ou de son représentant, le cas échéant.

#### Article 19 : Mise en bière et fermeture du cercueil

Le corps d'un défunt doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation (art.R.2213-15 du CGCT). Un seul corps est admis par cercueil, excepté dans les cas suivants :

- plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- un ou plusieurs enfants mort-nés avec leur mère également décédée.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, clos et muni de quatre poignées. La famille choisie librement le type de bois et la forme du cercueil. Le matériau retenu doit être agréé par le ministère en charge de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou hermétique.

Les cercueils hermétiques sont autorisés dans les trois cas suivants (art. R.2213-26) :

- Si la personne est atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 (art. R. 2213-2-1);
- En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours ;
- Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Chaque cercueil doit être marqué au moyen d'une plaque d'identification fixée sur le couvercle et fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera les noms (nom de naissance et nom d'usage), prénom, années de naissance et de décès.

Les prestataires de pompes funèbres veillent à ce que les prescriptions ci-dessus soient également appliquées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès (art. R.2213-17 du CGCT) ou, en cas de transport de corps avant mise en bière (art. R. 2213-7 du CGCT) par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2213-2-1, le maire peut, s'il y a urgence, comptetenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil (art. R.2213-18).

Après accomplissement des formalités relatives à l'établissement de l'acte de décès (articles 78, 79 et 80 du code civil et article R2213-17 du CGCT), il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

#### Article 20 : Délai légal d'inhumation/crémation

Si le décès s'est produit en France, aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès (art. R. 2213-33). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

#### Article 21 : Inhumation en concession particulière

En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser l'administration communale.

Les ayants-droits du concessionnaire devront donner leur accord pour l'ouverture de la concession. Le cas échéant l'ayant-droit qui autorise l'ouverture de la concession se porte fort pour les ayants-droits absents.

Il doit s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### Article 22: Inhumation en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier, et exception faite du cas d'inhumation d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal.

#### Article 23 : Ouverture préalable de caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Il convient de s'assurer des dimensions du cercueil au regard de l'accès au caveau.

#### Article 24 : Organisation de l'inhumation

Les convois funèbres se présentent aux portes principales du cimetière.

Sauf réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir le cercueil avant l'inhumation.

La mise en terre du cercueil doit être effectué avec précaution et respect.

#### Article 25 : Fermeture du caveau

Après chaque ouverture de caveau, l'accès doit en être immédiatement scellé de façon totalement hermétique.

Douze heures au moins après la fermeture du caveau, l'excavation creusée pour son accès doit être comblée et damée.

Un représentant de l'administration contrôlera la bonne fermeture du caveau.

#### Article 26 : Dépôt de corps en attente de sépulture – caveau provisoire

La Ville met à disposition des familles qui le souhaitent, au tarif en vigueur, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la Ville.

Après la fermeture du cercueil effective, conformément aux dispositions de l'article R 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci pourra être placé temporairement dans un caveau provisoire.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique si le dépôt excède 6 jours.

Le dépôt d'un corps dans une case du caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. L'autorisation est donnée par le Maire du lieu de dépôt après vérification du respect des formalités prescrites par la règlementation. Cette autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration du délai le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues par la législation funéraire.

Le dépôt prévu au deuxième alinéa ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

Le dépôt inférieur à 3 mois est gratuit. Au-delà de 3 mois, un paiement mensuel de 57,00€ doit être effectué au régisseur, à l'accueil de la mairie (hôtel de ville).

#### Article 27 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lorsqu'une personne dépourvue de ressources suffisantes pour pourvoir à ses funérailles décède sur le territoire de la commune, la Ville est légalement tenue d'organiser ses obsèques et d'en assurer la charge financière (art. L. 2213-7 et 2223-27 du CGCT).

Les obsèques comportent alors les prestations suivantes : un cercueil, des porteurs, un corbillard, le transfert depuis le lieu de décès vers la chambre funéraire, le cimetière et le lieu de culte le cas échéant, le creusement d'une tombe en terrain commun en cas d'inhumation ou la crémation. La commune ne prend cependant pas en charge les frais de transport de corps extra muros et les frais de transport de corps à l'étranger.

Le CCAS diligente une enquête sur les ressources du défunt et de ses obligés alimentaires (ayants-droits, héritiers même s'ils renoncent à la succession). S'il s'avère qu'elles suffisent à pourvoir aux dépenses, en totalité ou en partie, une action de recouvrement est engagée.

## Section IV – Différents types de sépulture

#### Article 28 : Types de sépulture

Inhumation comme mode de sépulture

- Inhumation dans des concessions pleine terre ou caveau : en concession (15,30,50 ans selon le type de concession).
- En terrain commun lorsque la personne décédée n'est titulaire ou ayant-droit d'aucune concession.

Crémation comme mode de sépulture

- Inhumation des cendres dans un columbarium ou une cavurne :

Les cendres peuvent être déposées dans une case de columbarium concédée pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelable. La famille fait son choix dans la mesure des places disponibles. Une case de columbarium peut accueillir plusieurs urnes.

Les cendres peuvent être déposées dans une cavurne concédée pour 30 ans ou 50 ans renouvelable.

L'administration désigne l'emplacement.

- Inhumation des cendres dans une concession déjà existante

En cas d'inhumation d'urne en concession particulière le représentant de la famille en avise le service municipal du cimetière.

Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un emplacement naturel, à la disposition des familles pour y répandre des cendres après accord des services communaux. La dispersion des cendres ne peut être faite que par des personnes habilitées.

La commune fournit aux familles la plaque gravée. Dans un souci d'esthétisme et d'uniformité de la stèle, les plaques ainsi que la police de la gravure sont standardisées.

- Remise des cendres aux familles

Lors de la remise de l'urne à la famille, celle-ci s'engage formellement par écrit à donner destination précise aux cendres, que ce soit en inhumation ou en dispersion pleine nature hors voie publique.

En cas de dispersion, l'information doit obligatoirement être donnée par la famille ou à défaut, par l'entreprise des pompes funèbres, à l'état civil de la mairie de naissance du défunt.

# Section V – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de 5 années (art. R. 2223-5 du CGCT). Le juge administratif considère qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, Annie Piperno).

#### Article 29: Fosses

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Un seul cercueil est inhumé par fosse.

Cette fosse est d'une superficie de 2,5m², soit 2,50m de longueur et 1,00m de largeur, et d'une profondeur de 1,50m à 2m.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 50cm au moins sur les côtés et de 50cm au moins à la tête et aux pieds (art.R.2223-3 et R.2223-4 du CGCT).

#### Article 30 : Ornements funéraires

Les tombes peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ou une stèle, sur autorisation du maire.

La dimension des pierres sépulcrales ne peut dépasser 2,00m de longueur, 1,00m de largeur, et 0,10m d'épaisseur. La hauteur des stèles ne peut dépasser 1,00m hors sol.

A défaut de pierre sépulcrale ou de stèle, les sépultures doivent être signalées par un signe ou symbole en bois peint en blanc, d'une hauteur maximale de 1,00m hors sol.

La construction de caveau et la réalisation de tout autre travaux souterrain de maçonnerie ne sont pas autorisés.

#### Article 31 : Identification de la sépulture

Les nom, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être inscrits sur les ornements funéraires, pierre, stèle, ou symbole.

#### Article 32: Reprise

A l'expiration d'un délai de rotation de 15 ans à compter de la date de l'inhumation, l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun après notification aux familles.

L'arrêté municipal de reprise sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

### Section VI – Dispositions applicables aux concessions

#### I. Règles générales applicables aux concessions funéraires

#### Article 33 : Contrat de concession

Des terrains sont concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières dites « concessions ».

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droits :
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Dans ce type de concession, il est possible d'exclure un ayant-droit direct.

#### Article 34: Engagement du concessionnaire

En signant l'acte de concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits s'engagent :

- A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions ;
- A se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité publique et le maintien en bon état des sépultures

- A rétablir à ses frais la sépulture, dans un délai maximum d'un an à compter de la survenance d'un dommage, sans recours contre la ville, dans le cas où elle serait endommagée.
- A entretenir la concession.

La responsabilité de la commune de Manduel ne saurait être recherchée pour tout tassement de terrain ou exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes ou pour toute autre cause étrangères au fait d'un tiers.

#### Article 35: Protection des concessions

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

La liste des concessionnaires ne peut être divulguée à aucun entrepreneur.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance. Ils sont concédés postérieurement à un décès.

#### Article 36: Emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Toutefois, dans la mesure du possible, il pourra être donné satisfaction à une demande de regroupement confessionnel des sépultures.

#### Article 37: Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### Article 38 : Conversion de concessions

Les concessions quinzenaires sont convertibles conformément à l'article L2223-16 du Code général des collectivités territoriales en concessions d'une durée plus étendue soit de 30 ans ou de 50 ans.

Les concessions trentenaires ou cinquantenaires peuvent être converties en une concession d'une durée inférieure à condition que :

- Le demandeur adresse une demande écrite ;
- La dernière inhumation date de plus de 20 ans ;
- Le demandeur est le concessionnaire ou l'unique ayant-droit survivant et n'a pas de descendant;
- Le demandeur s'engage à ce que plus aucune inhumation n'ait lieu dans la concession.

Le concessionnaire ne peut demander la conversion qu'au moment du renouvellement.

#### Article 39: Transmission des concessions

Les concessions, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les héritiers intègreront une indivision perpétuelle.

Pour les concessions familiales, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession lui-même et son conjoint, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint survivant du concessionnaire, non cotitulaire de la concession, jouit également d'un droit à inhumation. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit renoncent à leurs droits sur la concession par un acte notarié. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession jusqu'à son échéance.

#### Article 40: Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris). Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville deux ans après l'expiration de la concession (à condition de la dernière inhumation remonte à 5 ans au minimum); les restes mortels seront placés dans l'ossuaire communal; les objets et signes funéraires seront enlevés et tenus à disposition des ayants droits pendant une durée de trois mois, avant de procéder à leur enlèvement. Les concessions reprises ne pourront faire l'objet d'une nouvelle remise en service qu'à l'issue d'un délai de 5 ans minimum après la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### Article 41: Rétrocession

Le titulaire d'une concession a la possibilité de rétrocéder sa concession à la communes dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession émane de celui qui en a fait l'acquisition (le concessionnaire). Cela exclu les héritiers ;
- Le conseil municipal doit l'accepter formellement ;
- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture ou, si tel est le cas, les dépouilles doivent avoir été exhumées préalablement;
- Si la concession a plusieurs titulaires, leur accord respectif doivent avoir été recueillis en amont.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. En cas d'achat antérieur au 01.01.2017, le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Les achats postérieurs au 01.01.2017 feront l'objet d'un remboursement calculé sur la totalité du prix. Dans les deux hypothèses, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

#### Article 42 : Enlèvement des ornements funéraires

Dans un délai de trois mois suivant la publication de la décision de reprise, les familles devront enlever l'ensemble des ornements funéraires placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office à leur enlèvement.

Les ornements seront conservés et tenus à la disposition des familles pendant une durée d'un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise ; à l'expiration de ce délai, ils deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### Article 43 : Reprise des concessions abandonnées

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a « cessé d'être entretenue » (art. L.2223-17 du CGCT), le maire peut constater un état d'abandon par voie de procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Au terme d'un délai de trois ans suivant cette publicité, sans modification du constat d'abandon, le Conseil Municipal peut décider la reprise de la concession à condition que la dernière inhumation date de plus de dix ans (art. R.2223-17 du CGCT).

La procédure de reprise d'une concession abandonnée est effectuée dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les concessions reprises ne pourront faire l'objet d'une nouvelle remise en service qu'à l'issue d'un délai de 5 ans minimum après la dernière inhumation.

#### Article 44 : Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions.

Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

#### Article 45: Entretien et constructions

Le concessionnaire peut effectuer des travaux de fouille, construction, réparation ou ornementation dans le respect des dispositions de la section VII relative aux caveaux et monuments.

L'entretien des concessions incombe au concessionnaire.

#### II. Règles applicables aux concessions de terrain

#### Article 46 : Catégories de concessions

Concessions pleine terre :

- Concession pour 15 ans, d'une dimension de 2,5m²/1 ou 2 places (2,5 X 1,00)
- Concession trentenaire de 2,5m²/1 ou 2 places (2,5 X 1,00)
- Concession cinquantenaire 2,5m²/1 ou 2 places (2,5 X 1,00)

#### Concessions avec caveaux:

- Concessions trentenaire ou cinquantenaire 1 place (3m²)
- Concession trentenaire ou cinquantenaire 2 places (3,2m²)
- Concession trentenaire ou cinquantenaire 3 places (5,5m²)
- Concession trentenaire ou cinquantenaire 4/6 places (5,5m²)

Les caveaux restent la propriété de la commune. Toute reprise de concession comprend la reprise du caveau.

#### Article 47: Dispositions techniques

Chaque emplacement pleine terre permet l'inhumation de 2 cercueils, dont 1 superposition. Il est possible de procéder à l'inhumation d'urnes en nombre limité à la place disponible dans le premier mètre de terre comblant la fosse (« vide-sanitaire »).

La profondeur d'inhumation est de 2m pour le premier cercueil et de 1,20m pour le second ; Le niveau s'entend au point le plus bas.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,50m au moins sur les côtés et de 0,50m à la tête et aux pieds.

Les urnes inhumées dans une concession de terrain doivent obligatoirement être enterrées à une profondeur minimale de 0,80m, protégées ou repérables pour éviter qu'elles ne soient endommagées, voire détruites lors d'une inhumation ultérieure. La superposition des urnes n'est pas autorisée.

L'urne peut également être scellée sur un monument à condition que ce soit une urne prévue à cet effet. Cette opération est considérée comme une inhumation et doit donc respecter toutes les dispositions applicables.

#### III. Règles applicables aux concessions cinéraires

#### Article 48 : Catégories de concessions

Concessions avec cavurnes:

Concession trentenaire ou cinquantenaire pouvant accueillir jusqu'à 6 urnes.

#### Concessions columbarium:

- Concession de 15 ans, 30 ans ou 50 ans : case pouvant accueillir jusqu'à 2 urnes.
- Concession de 15 ans, 30 ans ou 50 ans : case pouvant accueillir jusqu'à 6 urnes.

#### Article 49: Dispositions relatives aux concessions type « cavurnes »

La famille pourra faire poser un monument funéraire sur les emplacements cinéraires concédés.

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière...etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Ces objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément.

Lors de la reprise d'une concession cinéraire échue, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Tout déplacement de l'urne de son lieu d'inhumation est assimilé à une exhumation. Les urnes ne pourront être déplacées sans autorisation d'exhumation délivrée par le maire.

#### Article 50: Dispositions relatives aux concessions « columbariums »

La commune propose des cases de columbarium.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage. La porte de fermeture de la case de columbarium est la propriété de la commune. Aussi, aucune gravure n'est autorisée sur la porte de fermeture. Seule une plaque en marbre, fixée sur la porte, peut être gravée. La commune fournit aux famille les plaques qu'elles pourront graver librement.

Lors de la reprise d'une concession type « columbarium » échue, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Tout déplacement de l'urne de son lieu d'inhumation est assimilé à une exhumation. Les urnes ne pourront être déplacées sans autorisation d'exhumation délivrée par le maire.

#### Article 51: Emplacements

Les emplacements columbariums et de cavurnes sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Ces concessions ne peuvent être attribuées à l'avance.

Le choix des cases n'est pas laissé à l'initiative du concessionnaire.

#### Article 52 : Ornements funéraires

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit au columbarium.

Les ornements artificiels, pots, jardinières, et autres objets mobiliers ne doivent pas empiéter sur le domaine public ; les objets placés sur le columbarium doivent pouvoir être déplacés aisément.

#### Article 53: Ouverture du columbarium

L'ouverture du columbarium ainsi que le déplacement des urnes, doivent être préalablement autorisés par l'administration communale.

#### Article 54 : Inhumation de l'urne

L'inhumation d'une urne dans un caveau est autorisée. Il est possible de procéder à l'inhumation d'urnes en nombre limité à la place disponible dans le premier mètre de terre comblant la fosse (« vide-sanitaire »). La profondeur minimale doit être de 0,80m.

#### Section VII - Caveaux et monuments

#### Article 55 : Constructions autorisées

La construction de caveaux n'est pas autorisée sur les concessions pleine terre ; seules y sont autorisées la construction ou la pose de pierres sépulcrales, stèles et symboles funéraires.

La construction d'un caveau n'est pas autorisée pour une sépulture en terrain commun.

Le terrain d'assiette des constructions et réparations de toute nature est limité à celui de la sépulture ou de la concession.

Les dalles de propreté sont autorisées dans la mesure où elles n'empiètent pas sur le domaine communal.

#### Article 56 : Demande préalable à la réparation de caveaux

Toute réparation de caveaux et construction/réparation de monuments, ainsi que le dépôt de matériaux nécessaires, sont soumis à une autorisation préalable de la commune.

La demande doit être formulée huit jours au moins avant la date prévisionnelle d'exécution des travaux.

La demande doit préciser l'identité et le domicile du concessionnaire, les références et l'emplacement précis de la concession, la nature et la description des travaux projetés, dont les dimensions des caveaux et monuments, accompagnées de plans ou croquis éventuellement soumis à l'avis préalable des Services Techniques municipaux.

#### Article 57 : Délais d'exécution des travaux

En cas d'inhumation, aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre après inhumation avant un délai de six mois.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, et fêtes de Toussaint (du 25 octobre au 5 novembre), et doivent se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A dater du jour du début des travaux, la durée totale d'achèvement est fixée à trois mois.

# Article 58 : Constructions de monuments sur les concessions pleine terre et les caveaux

Les pierres sépulcrales posées sur une sépulture pleine terre ne peuvent excéder une superficie de 2,5m² soit 2,50m de longueur et 1,00m de largeur.

Les stèles ou symboles funéraires placés à la tête des sépultures doivent s'inscrire dans un volume maximal de base de 1,00m de largeur et de 0,30m de profondeur pour les concessions pleine terre.

La hauteur des monuments funéraires est limitée à 2,40m par rapport au niveau de l'allée.

La pose de ces monuments doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

#### Article 59 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les caches ou entourages bois, ainsi que les toitures pour les caveaux sont interdits.

#### Article 60 : Sécurité des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### Article 61 : Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, et débris de toutes natures doivent être évacués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

#### Article 62 : Comblement des excavations et évacuation des surplus

A l'occasion de toute intervention, les excavations doivent être comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois et autres matériaux trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins de l'entreprise ou de la personne en charge des travaux, tout comme les surplus de terre ne contenant aucun ossement.

#### Article 63 : Conditions d'exécution des travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Les engins et outils de levage ne doivent pas prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

#### Article 64 : Dépose ou déplacements de signes ou de monuments funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les monuments funéraires déposés à l'occasion de travaux ou d'inhumations seront placés en un lieu désigné par l'administration communale.

Au-delà d'un délai de deux jours de travaux, le dépôt de monuments est interdit dans les allées du cimetière.

#### Article 65 : Nettoyage et remise en état

Pendant la durée des travaux, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas salir ou dégrader les sépultures voisines.

Après l'achèvement des travaux, il est obligatoire de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations éventuelles.

Les allées doivent être laissées en parfait état de propreté.

En cas de défaillance des entreprises ou personnes responsables des travaux après mise en demeure, la commune procèdera au nettoyage et à la remise en état des lieux aux frais et risques du bénéficiaire.

#### Article 66 : Responsabilité des travaux et de l'entretien

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

L'entretien des caveaux et monuments funéraires incombe au concessionnaire.

#### Article 67: Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale qui se réserve le droit de faire procéder d'office à cet enlèvement.

#### Article 68 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### Article 69: Inscriptions sur les tombes

Les inscriptions sont soumises à autorisation préalable du Maire. Sont admises les inscriptions des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités, date de naissance, date de décès, inscriptions à caractère religieux ou philosophique.

Les inscriptions doivent respecter la décence et la bienséance. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise au Maire.

# Section VIII - Caveau provisoire et ossuaire

#### Article 70 : Caveau provisoire municipal

Un caveau provisoire est un caveau susceptible de recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou transportés dans un autre cimetière.

Seules les couronnes et gerbes de fleurs peuvent être déposées devant le dépositoire, à défaut de tout objet funéraire.

Au-delà d'un délai de six jours, ou en cas de décès lié à une maladie contagieuse, le cercueil doit être hermétique.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois ; passé ce délai, la commune procède à l'inhumation d'office en terrain commun, un mois après mise en demeure adressée à la famille du défunt par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 71: Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

# Section IX – Dispositions applicables aux exhumations, réductions et réunions de corps.

#### I. Règles applicables aux exhumations

L'exhumation est l'acte par lequel un défunt est déterré après avoir été inhumé. Les règles relatives à l'exhumation à la demande des familles s'appliquent au retrait d'une urne d'une case de columbarium lorsque cela concerne une concession.

#### Article 72: Motivation d'une exhumation

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière
- d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit
- d'une réhinumation dans une concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique ; ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### Article 73 : Demande préalable d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du juge civil.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

La demande d'exhumation devra comprendre :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et qualité du demandeur ;

- Justificatifs du lien familial avec le défunt :
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté ou, le cas échéant, qu'aucun ne s'oppose à l'exhumation. Il devra également attester que les autres plus proches parents sont également favorables à l'exhumation;
- Nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès, emplacement d'inhumation du défunt;
- Motif de la demande d'exhumation :
- Autorisation d'ouverture de la concession d'origine et de destination (en cas de réinhumation) délivrée par le/les concessionnaires.

En application de l'article R2213-41, 1<sup>er</sup> alinéa du CGCT, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse de pourra être autorisée qu'après une délai de 1 an à compter de la date de décès.

L'exhumation de corps inhumé en terrain commun est autorisée dans les cas suivants :

- Si la ré-inhumation a lieu dans une concession ;
- Si le corps est transporté hors de la commune ;
- Si la crémation est demandée par le plus proche parent.

#### Article 74: Périodes d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, avec une interruption du 25 octobre au 5 novembre, au moment des fêtes de Toussaint.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse est effectuée la veille de l'exhumation ; l'exhumation doit impérativement avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

#### Article 75 : Présence des personnes habilitées

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, entrepreneur de pompes funèbres, parents ou mandataire, et d'un agent de police municipale.

#### Article 76 : Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation doit obligatoirement avoir lieu en présence de l'entreprise chargée de l'exhumation ainsi que de la famille à l'origine de la demande d'exhumation ou d'une personne susceptible de la représenter. A défaut, l'opération est annulée.

L'entreprise habilitée chargée d'exécuter l'exhumation s'assure, pendant l'exécution des opérations, que toutes les précautions nécessaires soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les autres corps inhumés dans les sépultures.

L'administration assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou de départ du corps.

Si un cercueil est trouvé dans une bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un nouveau cercueil, ou si la réduction de corps est possible, dans un reliquaire de taille adaptée.

L'atteinte à l'intégrité du corps des défunts, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie de peine d'emprisonnement et d'amende (art. 225-17 du code pénal).

#### Article 77 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les équipements de protection individuelle obligatoires et les produits de désinfection pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Ils seront ré-inhumés, incinérés ou placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Dès la fin de l'opération d'exhumation, la fosse ou le caveau doit être immédiatement refermée sous la surveillance de la Police Municipale.

#### Article 78 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les avec des véhicules conformes à la réglementation (art. D2223-110 à D2223-120 du CGCT).

#### Article 79 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

#### Article 80 : Exhumation à la reprise des sépultures en terrain commun

Il est procédé à l'exhumation des corps lors de la reprise de sépultures en terrain commun.

Le maire peut ordonner le dépôt dans l'ossuaire communal des restes mortels exhumés.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire ou à la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt à la crémation et après en avoir avisé la plus proche famille (sans informations de contact, l'intention de crémation sera affichée).

#### Article 81 : Destination des restes mortels suite à une exhumation

- Une ré-inhumation en concession ;
- Dépôt à l'ossuaire municipal ;
- En cas de crémation : dépôt à l'ossuaire municipal ou dispersion au jardin du souvenir.

#### II. Règles applicables aux réduction de corps/réunion de corps

Les réductions et réunions de corps sont assimilées à une exhumation. Elles s'opèrent dans les mêmes conditions.

#### Article 82 : Autorisation préalable

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### Article 83 : Délai applicable

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

# Section X – Dispositions relatives à l'application du présent réglement

Le présent règlement des cimetières entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le Directeur général des services, le bureau de la réglementation, de l'état civil et des affaires générales, la police municipale, les services techniques, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site Internet de la Ville et tenu à la disposition des professionnels intervenant dans les cimetières ainsi que des administrés.

Fait à Manduel, le Queril 2025

Le Maire,

Jean-Jacques GRANAT